

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 183

44^e année

6 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1366/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1367/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	3
*	Règlement (CE) n° 1368/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon des Pays-Bas	4
	Règlement (CE) n° 1369/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 portant ouverture de ventes par adjudications d'alcool d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers	5
*	Règlement (CE) n° 1370/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	18
	Règlement (CE) n° 1371/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 rectifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	19
	Règlement (CE) n° 1372/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons	22
	Règlement (CE) n° 1373/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001	23
	Règlement (CE) n° 1374/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001	25
	Règlement (CE) n° 1375/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001	26
	Règlement (CE) n° 1376/2001 de la Commission du 5 juillet 2001 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	27

Conseil

2001/504/CE:

- * **Décision n° 5/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, du 25 avril 2001 portant adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part** 28

2001/505/CE:

- * **Décision du Conseil du 26 juin 2001 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 105 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction** 33

2001/506/CE:

- * **Décision du Conseil du 26 juin 2001 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques** 34

2001/507/CE:

- * **Décision du Conseil du 26 juin 2001 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 109 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques** 35

2001/508/CE:

- * **Décision du Conseil du 26 juin 2001 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques** 36

2001/509/CE:

- * **Décision du Conseil du 26 juin 2001 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 108 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques** 37

2001/510/CE:

- * **Décision du Conseil du 25 juin 2001 concluant les consultations menées avec la Côte d'Ivoire conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE** 38

2001/511/CE:

- * **Décision du Conseil du 27 juin 2001 portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo** 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1366/2001 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	77,5	
	091	39,6	
	092	39,6	
	999	52,2	
0707 00 05	052	81,2	
	999	81,2	
0709 90 70	052	83,4	
	999	83,4	
0805 30 10	388	72,2	
	528	74,6	
	999	73,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	94,2	
	400	111,0	
	508	104,0	
	512	89,3	
	524	61,7	
	528	80,1	
	720	146,2	
	800	214,6	
	804	106,2	
	999	111,9	
	0808 20 50	388	91,5
		512	84,0
528		74,3	
800		74,8	
804		137,4	
0809 10 00	999	92,4	
	052	195,0	
	999	172,6	
	999	183,8	
0809 20 95	052	335,9	
	064	209,5	
	400	289,4	
	999	278,3	
0809 40 05	052	102,0	
	064	170,3	
	624	229,2	
	999	167,2	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1367/2001 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽²⁾ a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 4 juillet 2001, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 31 août 2001, pour les zones 1) Afrique et 3) Europe de l'Est, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance

de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 1^{er} au 3 juillet 2001 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 16 septembre 2001 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 1^{er} au 3 juillet 2001 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 40,66 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique et à concurrence de 41,61 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 4 juillet 2001 ainsi que le dépôt, à partir du 6 juillet 2001, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour les zones 1) Afrique et 3) Europe de l'Est jusqu'au 16 septembre 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1368/2001 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2001
relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de merlan bleu pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV, effectuées par

des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas, ont atteint le quota attribué pour 2001. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 2 juin 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV, effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas, sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2001.

La pêche du merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1369/2001 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 2001

portant ouverture de ventes par adjudications d'alcool d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾,

Il est procédé à la vente par dix adjudications d'alcool à usage exclusif dans les secteurs des carburants dans les pays tiers, numérotées de 300/2001 CE à 309/2001 CE, d'une quantité totale de 500 000 hectolitres. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention français, espagnol et italien.

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 86,

Chacune des adjudications numérotées 300/2001 CE à 309/2001 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.

L'alcool mis en vente pour l'exportation hors de la Communauté européenne est destiné à être importé dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 et doit être utilisé conformément aux dispositions de ce même article.

(2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique pour l'exportation vers les pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000, à usage exclusif dans le secteur des carburants de pays tiers afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer une continuité des approvisionnements pour les pays tiers mentionnés dans cet article. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁶⁾, ainsi qu'aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool, certaines conditions spécifiques ainsi que le service de la Commission compétent pour recevoir les offres figurent à l'annexe I du présent règlement.

(3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁷⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 100, 101 et 102 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article 5

Le prix minimal auquel les offres peuvent être faites est de 10 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour adjudications numérotées de 300/2001 CE à 309/2001 CE.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 6

1. L'enlèvement physique de l'alcool des entrepôts de stockage de chaque organisme d'intervention concerné doit se terminer au plus tard le 15 janvier 2002.

2. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 15 février 2002.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte la présentation d'une série d'engagements et documents énumérés à l'annexe II du présent règlement et elle doit être conforme aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 8

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies aux articles 91 et 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 9

La garantie devant assurer l'exportation dans le délai imparti est d'un montant de 3 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 10

Les services de la Commission visés à l'article 91, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1623/2000 sont indiqués à l'annexe III du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES
PAYS TIERS 300/2001 CE**

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-la-Nouvelle	6	3 280	27	brut + 92 %
	Av. Adolphe-Turrel	2	390	35	brut + 92 %
	BP 62	2	46 330	27	brut + 92 %
	F-11210 Port-la-Nouvelle				
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 300/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 300/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 301/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-la-Nouvelle Av. Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	6	2 050	27	brut + 92 %
		3	47 950	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 301/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 301/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 302/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-la-Nouvelle Av. Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	8	21 920	27	brut + 92 %
		6	5 505	27	brut + 92 %
		7	22 575	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 302/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 302/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 303/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	B-4	24 841	35 + 36	brut
	Tomelloso	1	25 159	27 + 28	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 303/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 303/2001 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 304/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	B-7	24 602	35 + 36	brut
	Tomelloso	3	18 493	27 + 28	brut
	Tomelloso	1	6 905	27 + 28	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 304/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 304/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 305/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	B-6	24 153	35 + 36	brut
	Tomelloso	4	18 254	27 + 28	brut
	Tomelloso	1	7 593	27 + 28	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 305/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 305/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 306/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ITALIE	Di Lorenzo — Pontevalleceppi (PG)		11 610	35	brut
	Villapana — Faenza (RA)		6 080	35	brut
	Russo — S. Venerina (CT)		910	35 et 39	brut
	Bertolino — Partinico (PA)		18 000	35	brut
	Enodistil — Alcamo (TP)		4 500	35	brut
	Gedis — Marsala (TP)		3 900	35	brut
	S.V.M. — Sciacca (AG)		3 000	35	brut
	Trapas — Petrosino (TP)		2 000	35	brut
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 306/2001 CE — Alcool, DG AGR/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 306/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél. (39-06) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-06) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 307/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo — Paduni — Anagni (FR)		21 042	35	brut
	Caviro — Faenza (RA)		21 638	35	brut
	D'Auria — Ortona (CH)		7 320	35 et 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 307/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 307/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél. (39-06) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-06) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 308/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo — Paduni — Anagni (FR)		18 560	35	brut
	F.lli Cipriani — Chizzola d'ala (TN)		5 840	35	brut
	ICV — Borgoricco (PD)		5 298	35	brut
	Mazzari — S. Agata S. Santerno (RA)		17 102	35	brut
	SVA — Ortona (CH)		3 200	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 308/2001 CE — Alcool, DG AGR/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 308/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39-06) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-06) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 309/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo Umberto — Conselve (PD)		1 280	35	brut
	Caviro — Faenza (RA)		8 025	35	brut
	Mazzari — S. Agata S. Santerno (RA)		10 098	35	brut
	Neri — Faenza (RA)		4 480	35	brut
	Distercoop — Faenza (RA)		2 880	35	brut
	Deta — Barberino Val d'Elsa (FI)		4 135	35	brut
	De Luca — Novoli (LE)		6 400	35	brut
	Balice — Valenzano (BA)		12 702	35	brut
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 309/2001 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 16 juillet 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 309/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39-06) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-06) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ANNEXE II

Liste des engagements et des documents qui doivent être fournis, au moment de la présentation de l'offre, par le soumissionnaire:

- 1) La preuve que la garantie de participation a été constituée auprès de chaque organisme d'intervention.
- 2) L'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination.
- 3) La preuve, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000. Cet opérateur doit s'engager à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays et à l'exporter pour l'utilisation dans les secteurs des carburants.
- 4) L'offre en outre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- 5) L'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause.
- 6) Une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques, il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool, il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par le présent avis d'adjudication.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG AGRI/D/4 (à l'attention de MM. Chiappone/Innamorati):

— par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs)

— par télécopieur: (32-2) 295 92 52.

RÈGLEMENT (CE) N° 1370/2001 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2001

modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1202/2001 ⁽⁴⁾, établit les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil ⁽⁵⁾ en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers. Afin d'assurer la bonne gestion du régime des restitutions à l'exportation, de réduire le risque des demandes spéculatives et de perturbations du régime pour certains produits laitiers, il s'avère nécessaire, d'augmenter la garantie fixée audit règlement.
- (2) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 9 du règlement (CE) n° 174/1999 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

«Article 9

Le montant de la garantie visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ^(*) est égal au pourcentage suivant du montant de la restitution fixé pour chaque code de produit et valable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation:

- a) 5 % pour le produit relevant du code NC 0405;
- b) 30 % pour les produits relevant du code NC 0402 10;
- c) 30 % pour les produits relevant du code NC 0406;
- d) 20 % pour les autres produits.

Toutefois, le montant de la garantie ne peut pas être inférieur à 6 euros par 100 kilogrammes.

Le montant de la restitution visé au premier alinéa est celui calculé pour la quantité totale du produit concerné à l'exception des produits laitiers sucrés.

Pour les produits laitiers sucrés, le montant de la restitution visé au premier alinéa est égal à la quantité totale du produit entier concerné, multiplié par le taux de restitution applicable par kilogramme de produit laitier.

^(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 20.6.2001, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1371/2001 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2001
rectifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1301/2001 de la

Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1362/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans les annexes du règlement (CE) n° 1362/2001. Il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1301/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Il est applicable à partir du 5 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 5.6.2001, p. 49.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,00	0,00
	de qualité basse	32,86	22,86
1002 00 00	Seigle	14,02	4,02
1003 00 10	Orge, de semence	14,02	4,02
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	14,02	4,02
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	67,72	57,72
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	67,72	57,72
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	38,73	28,73

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.6.2001 au 3.7.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	133,49	129,53	108,26	90,10	205,22 (**)	195,22 (**)	120,87 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	19,10	5,29	12,20	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,29	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,72 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,85 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1372/2001 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2001
concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2858/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance des certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 2 et 3 juillet 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent

être délivrés et la délivrance des certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine les 2 et 3 juillet 2001 et transmis à la Commission le 4 juillet 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement, à concurrence de 25,91 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine est suspendue pour les demandes déposées du 4 juillet au 31 décembre 2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 59.

RÈGLEMENT (CE) N° 1373/2001 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2001****modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission prévoit en particulier l'ouverture ou la suspension de la procédure d'adjudication relative à l'achat de viande bovine en fonction du prix de marché moyen de la classe de référence pendant les deux semaines consécutives les plus récentes précédant l'adjudication au cours desquelles des cotations de prix sont intervenues.

- (2) L'application de l'article 2 susvisé entraîne l'ouverture de l'achat par une procédure d'adjudication dans un certain nombre d'États membres. Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/2001 ⁽⁴⁾, relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001.

- (3) Comme le présent règlement doit être appliqué immédiatement, il convient de prévoir son entrée en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 713/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽³⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.2001, p. 3.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro

Medlemsstat

Mitgliedstaat

Κράτος μέλος

Member State

État membre

Stati membri

Lidstaat

Estado-Membro

Jäsenvaltiot

Medlemsstat

Belgique/België

Deutschland

France

Nederland

Ireland

España

Portugal

RÈGLEMENT (CE) N° 1374/2001 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 juin au 5 juillet 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 32,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1375/2001 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 juin au 5 juillet 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1376/2001 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2001
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 16,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 5/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, D'AUTRE PART,

du 25 avril 2001

portant adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part

(2001/504/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, signé le 12 juin 1995, et notamment son article 64, paragraphe 3,

considérant que l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen dispose que les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 dudit article doivent être adoptées par le Conseil d'association,

DÉCIDE:

Article premier

Les règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de

Lettonie, d'autre part, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, sont adoptées.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Latvijas Vestnesis* (journal officiel letton).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

I. BĒRZIŅŠ

ANNEXE

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Règles de mise en œuvre des dispositions applicables aux entreprises prévues par l'article 64, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part

*Article premier***Principe général**

Les cas d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ainsi que les cas d'exploitation abusive d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Lettonie ou dans une partie substantielle de celui-ci, qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Lettonie, sont réglés conformément aux principes énoncés à l'article 64, paragraphes 1 et 2, de l'accord européen.

À cette fin, ces cas sont instruits par la Commission des Communautés européennes (DG IV) pour la Communauté et par l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie.

Les compétences exercées en cette matière par la Commission des Communautés européennes, d'une part, et par l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie, d'autre part, découlent des règles existantes des législations respectives de la Communauté et de la Lettonie, y compris dans les cas où ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leur territoire respectif.

Les deux autorités règlent les cas considérés conformément à leurs propres règles de fond et compte tenu des dispositions énoncées ci-après. Les règles de fond pertinentes des autorités sont les règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier et du droit dérivé en matière de concurrence, en ce qui concerne la Commission des Communautés européennes, et la loi lettone sur la concurrence et les règlements applicables en l'espèce en ce qui concerne l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CE

*Article 2***Compétence des deux autorités compétentes en matière de concurrence**

Les cas relevant de l'article 64 de l'accord européen susceptibles d'affecter les marchés de la Communauté et de la Lettonie et pouvant relever de la compétence des deux autorités compétentes en matière de concurrence sont traités par la Commission des Communautés européennes et l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie, conformément aux dispositions du présent article.

2.1. Notification

2.1.1. Les autorités compétentes en matière de concurrence se notifient les cas qu'elles instruisent et qui, conformément au principe général énoncé à l'article 1^{er}, s'avèrent relever également de la compétence de l'autre autorité.

2.1.2. Cette situation peut se présenter notamment dans les cas:

- impliquant des activités contraires aux règles de concurrence, exercées sur le territoire de l'autre autorité,
- présentant un intérêt au regard de mesures d'application de l'autre autorité,
- impliquant des solutions qui exigeraient ou interdiraient un comportement déterminé sur le territoire de l'autre autorité.

2.1.3. La notification en vertu du présent article inclut la fourniture d'informations suffisantes pour permettre à la partie destinataire d'effectuer une première évaluation de l'impact sur ses propres intérêts. Des copies des notifications sont présentées régulièrement au Conseil d'association.

2.1.4. La notification est faite préalablement, le plus tôt possible et au plus tard pendant l'enquête, mais suffisamment longtemps avant l'adoption d'un règlement ou d'une décision, de manière à faciliter les commentaires ou les consultations et de permettre à l'autorité en charge de la procédure de prendre en considération l'avis de l'autre autorité ainsi que de prendre les mesures correctives qu'elle estime possibles en vertu de sa législation, afin de traiter le cas en question.

2.2. Consultation et courtoisie

Lorsque l'autorité compétente en matière de concurrence (la Commission des Communautés européennes ou l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie) de l'une des parties considère que des activités contraires aux règles de concurrence exercées sur le territoire de l'autre partie affectent de manière substantielle des intérêts importants pour elle, elle peut demander à consulter l'autorité compétente en matière de concurrence de l'autre partie ou lui demander d'engager les procédures appropriées en vue de prendre des mesures correctives en vertu de sa législation relative aux activités anticoncurrentielles. Cela ne fait obstacle à aucune action engagée en vertu de la législation en matière de concurrence de la partie qui fait la demande et n'affecte pas la liberté de l'autorité ainsi sollicitée en ce qui concerne la décision finale.

2.3. Recherche d'un compromis

L'autorité compétente en matière de concurrence ainsi sollicitée examine en détail et avec bienveillance les avis et les données concrètes fournis par l'autorité qui fait la demande et, notamment, la nature des activités contraires aux règles de concurrence en question, les entreprises concernées et les effets préjudiciables allégués sur les intérêts importants de la partie qui fait la demande.

Sans préjudice de leurs droits ou obligations, les autorités compétentes en matière de concurrence engagées dans des consultations en vertu du présent article s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectivement en jeu.

Article 3

Compétence d'une seule autorité en matière de concurrence

- 3.1. Les cas qui, selon le principe énoncé à l'article 1^{er}, relèvent de la compétence exclusive d'une autorité compétente en matière de concurrence et sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie, sont traités eu égard aux dispositions de l'article 2 et en tenant compte des principes ci-après.
- 3.2. En particulier, lorsqu'une des autorités compétentes en matière de concurrence ouvre une enquête ou engage une procédure concernant un cas qui s'avère affecter des intérêts importants de l'autre partie, l'autorité engageant la procédure notifie ce cas à l'autre autorité, en l'absence de toute demande officielle de cette dernière.

Article 4

Demande d'informations

Lorsque l'autorité compétente en matière de concurrence d'une partie se rend compte du fait qu'un cas, relevant également ou uniquement de la compétence de l'autre autorité, affecte des intérêts importants pour elle, elle peut demander à l'autorité ayant engagé la procédure des informations concernant ce cas.

L'autorité ayant engagé la procédure fournit, dans la mesure du possible, des informations suffisantes et à un stade de son enquête précédant suffisamment l'adoption d'une décision ou d'un règlement pour permettre la prise en compte de l'avis de l'autorité qui fait la demande.

Article 5

Secret et caractère confidentiel des informations

- 5.1. Conformément à l'article 64, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité compétente en matière de concurrence n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité si la divulgation de ces informations à l'autorité qui fait la demande est interdite par la législation de l'autorité détenant les informations ou si elle est incompatible avec des intérêts importants de la partie dont l'autorité possède des informations.
- 5.2. Chaque autorité convient de préserver, dans toute la mesure du possible, le caractère confidentiel des informations qui lui sont fournies par l'autre autorité.

*Article 6***Exemptions par catégories**

Pour l'application de l'article 64 de l'accord européen, telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 ci-dessus, les autorités compétentes en matière de concurrence veillent à appliquer intégralement les principes énoncés dans les règlements concernant les exemptions par catégories en vigueur dans la Communauté. L'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie est informée de toute procédure relative à l'adoption, la suppression ou la modification par la Communauté d'exemptions par catégories.

Si ces règlements concernant les exemptions par catégories rencontrent de graves objections de la part de la Lettonie et compte tenu du rapprochement des législations prévu dans l'accord européen, des consultations sont organisées au sein du Conseil d'association, conformément aux dispositions de l'article 9.

Les mêmes principes sont applicables en ce qui concerne d'autres modifications importantes de la politique de concurrence de la Communauté ou de la Lettonie.

*Article 7***Contrôle des concentrations d'entreprises**

En ce qui concerne les concentrations d'entreprises régies par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, et qui ont un impact important sur l'économie lettone, l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie sera autorisée à faire ses observations dans le cadre de la procédure, en respectant les délais prévus dans le règlement susmentionné. La Commission des Communautés européennes tiendra dûment compte de ces observations sans préjudice des mesures prises par les parties en vertu de leurs législations respectives en matière de concurrence.

*Article 8***Activités d'importance mineure**

- 8.1. Les activités contraires aux règles de concurrence, dont les effets sur les échanges entre les parties ou sur la concurrence sont négligeables, ne relèvent pas de l'article 64, paragraphe 1, de l'accord européen et ne doivent, en conséquence, pas être traitées conformément aux articles 2 à 6 des présentes règles d'application.
- 8.2. Il y a généralement présomption d'effets négligeables au sens du point 8.1, lorsque:
 - le chiffre d'affaires annuel global des entreprises participantes ne dépasse pas 200 millions d'euros, et
 - les biens ou services faisant l'objet de l'accord ainsi que les autres biens ou services des entreprises participantes considérés par les utilisateurs comme équivalents du point de vue de leurs caractéristiques, prix et usage prévu ne représentent pas plus de 5 % du marché total de ce type de biens et services dans la zone du marché commun concernée par l'accord et du marché letton concerné par l'accord.

*Article 9***Conseil d'association**

- 9.1. Lorsque les procédures prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable ainsi que dans les autres cas explicitement mentionnés dans les présentes règles d'application, un échange de vues est organisé au sein du Conseil d'association à la demande d'une partie, dans les trois mois suivant la demande.
- 9.2. À l'issue de cet échange de vues ou après expiration du délai visé au point 9.1, le Conseil d'association peut formuler des recommandations appropriées pour le règlement de ces cas, sans préjudice de l'article 64, paragraphe 6, de l'accord européen. Dans ces recommandations, le Conseil d'association peut tenir compte du fait que l'autorité requise n'a pas informé de son point de vue l'autorité qui a fait la demande dans le délai prévu au point 9.1.
- 9.3. Ces procédures au sein du Conseil d'association ne préjugent en rien toute action entreprise en vertu de la législation respective en matière de concurrence en vigueur sur le territoire des parties.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

*Article 10***Conflit de systèmes négatif**

Lorsque la Commission des Communautés européennes et l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie considèrent qu'aucun d'eux n'est compétent pour traiter un cas sur la base de sa législation respective, un échange de vues est organisé sur demande au sein du Conseil d'association. La Communauté et la Lettonie s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectivement en jeu et ce, avec le soutien du Conseil d'association, qui peut formuler des recommandations appropriées, sans préjudice de l'article 64, paragraphe 6, de l'accord européen et des droits des États membres des Communautés européennes découlant de leurs règles de concurrence.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CECA

*Article 11***Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)**

Les dispositions figurant dans les articles 1^{er} à 6 et 8 à 10 sont également applicables au secteur du charbon et de l'acier.

*Article 12***Assistance administrative (langues)**

La Commission des Communautés européennes et l'autorité compétente en matière de concurrence de la Lettonie prennent des dispositions d'ordre pratique en vue d'une assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée concernant notamment la question des traductions.

DÉCISION DU CONSEIL**du 26 juin 2001****relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 105 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction**

(2001/505/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformes du règlement n° 105 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les caractéristiques particulières de construction des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses et à assurer un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

- (2) Le règlement n° 105 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui y ont été précisées en tant que règlement annexé à l'accord révisé de 1958.
- (3) Il convient d'intégrer le règlement n° 105 dans le système communautaire de réception des véhicules à moteur et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement n° 105 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction.

Le texte du règlement n° 105 est joint à la présente décision ⁽⁴⁾.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2001.

*Par le Conseil**Le président*

T. ÖSTROS

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ JO C 274 E du 26.9.2000, p. 76.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL**du 26 juin 2001****relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques**

(2001/506/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformes du règlement n° 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les marquages rétroréfléchissants et à assurer un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

- (2) Le règlement n° 104 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui y ont été précisées en tant que règlement annexé à l'accord révisé de 1958.

- (3) Le règlement n° 104 doit être intégré dans le système communautaire de réception des véhicules à moteur et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement n° 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques.

Le texte du règlement est joint à la présente décision ⁽³⁾.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

T. ÖSTROS

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL**du 26 juin 2001****relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 109 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques**

(2001/507/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ⁽¹⁾ («accord révisé de 1958»), et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformisées du règlement n° 109 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les pneumatiques rechapés tout en assurant un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.
- (2) Le règlement n° 109 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui ont été précisées dans le règlement annexé à l'accord révisé de 1958.

- (3) En vue de permettre aux opérateurs économiques de prendre les mesures appropriées pour se conformer en temps utile aux prescriptions du règlement n° 109 et afin de ne pas perturber le marché du pneumatique rechapé, notamment par des dates d'entrée en vigueur qui pourraient différer d'un État membre à un autre, l'application uniforme de ce règlement dans toute la Communauté sera réglementée ultérieurement par le biais d'une directive communautaire. Le règlement n° 109 ne sera cependant pas pour autant intégré dans le système de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement n° 109 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques.

Le texte du règlement est joint à la présente décision ⁽⁴⁾.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

T. ÖSTROS

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ JO C 212 E du 25.7.2000, p. 79.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL**du 26 juin 2001****relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques**

(2001/508/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformes du règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules agricoles entre les parties contractantes en ce qui concerne les pneumatiques et à assurer un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.
- (2) Le règlement n° 106 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de

leur désaccord à la date ou aux dates qui y ont été précisées en tant que règlement annexé à l'accord révisé de 1958.

- (3) Le règlement n° 106 devrait être intégré dans le système communautaire de réception des tracteurs agricoles et forestiers, et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques.

Le texte du règlement est joint à la présente décision ⁽⁴⁾.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2001.

*Par le Conseil**Le président*

T. ÖSTROS

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ JO C 274 E du 26.9.2000, p. 34.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL**du 26 juin 2001****relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 108 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques**

(2001/509/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ⁽¹⁾ («accord révisé de 1958»), et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformisées du règlement n° 108 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les pneumatiques rechapés tout en assurant un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.
- (2) Le règlement n° 108 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui ont été précisées dans le règlement annexé à l'accord révisé de 1958.

- (3) En vue de permettre aux opérateurs économiques de prendre les mesures appropriées pour se conformer en temps utile aux prescriptions du règlement n° 108 de manière à ne pas perturber le marché du pneumatique rechapé, notamment par des dates d'entrée en vigueur qui pourraient différer d'un État membre à un autre, l'application uniforme de ce règlement dans toute la Communauté sera réglementée ultérieurement par le biais d'une directive communautaire. Le règlement n° 108 ne sera cependant pas pour autant intégré dans le système de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement n° 108 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques.

Le texte du règlement est joint à la présente décision ⁽⁴⁾.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

T. ÖSTROS

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ JO C 177 E du 22.6.2000, p. 47.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL**du 25 juin 2001****concluant les consultations menées avec la Côte d'Ivoire conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE**

(2001/510/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, tel que mis en application à titre anticipé par la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE, tel que mis en application provisoire par la décision des représentants des gouvernements des États membres du 18 septembre 2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les éléments essentiels visés à l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE ont été violés du fait du manque d'ouverture des élections présidentielles et législatives, tenues respectivement en octobre et décembre 2000, et des violences exercées à l'encontre de civils tout au long de la transition vers la démocratie. En outre, les autorités ivoiriennes n'ont pas respecté les engagements qu'elles avaient pris dans le cadre des consultations menées au titre de l'article 366 bis de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signée à Maurice le 4 novembre 1995 ⁽³⁾ entre janvier et juin 2000.
- (2) Conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, des consultations ont eu lieu le 15 février 2001 avec la Côte d'Ivoire, à l'occasion desquelles les autorités ivoiriennes ont pris des engagements spécifiques visant à remédier aux problèmes exposés par l'Union européenne.

- (3) Depuis lors, l'Union européenne et le gouvernement de la Côte d'Ivoire ont eu un dialogue approfondi et des mesures concrètes ont été prises pour donner suite auxdits engagements. Néanmoins, certaines d'entre elles n'ont toujours pas été traduites dans les faits comme il se doit,

DÉCIDE:

Article premier

Les consultations engagées avec la Côte d'Ivoire conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE sont conclues.

Article 2

Les mesures précisées dans le projet de lettre figurant en annexe sont adoptées au titre des mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption et expire le 30 juin 2002.

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2001.

*Par le Conseil**Le président*

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 375.⁽³⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 1.

ANNEXE

PROJET DE LETTRE AU PREMIER MINISTRE ET AU MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

Bruxelles, ...

S.E. M. Pascal AFFI N'GUESSAN
Premier ministre et ministre de la planification du développement
Abidjan
Côte d'Ivoire

Monsieur le Premier ministre,

L'Union européenne attache une grande importance aux dispositions de l'article 9 de l'accord de Cotonou. Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, constituent des éléments essentiels dudit accord et, par conséquent, le fondement de nos relations.

Dans cet esprit, l'Union européenne a suivi de près la transition démocratique en Côte d'Ivoire, notamment au regard des engagements pris par les autorités ivoiriennes dans le cadre des consultations de février 2000 menées au titre de l'article 366 *bis* de la convention de Lomé IV *bis*. À cette occasion, nous avons relevé avec une vive préoccupation le manque d'ouverture des élections présidentielles et législatives d'octobre et de décembre 2000, ainsi que les violences exercées pendant cette période.

Dans ce contexte, le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 22 janvier 2001, d'inviter la Côte d'Ivoire à engager des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation et les moyens d'y remédier.

Ces consultations ont eu lieu à Bruxelles le 15 février 2001. À cette occasion, plusieurs questions fondamentales ont été abordées, et vous avez pu présenter le point de vue et l'analyse de la situation faites par les autorités ivoiriennes. L'Union européenne a noté votre engagement à:

- assurer l'ouverture du système politique à l'ensemble des sensibilités politiques, en particulier en garantissant l'ouverture des élections municipales à l'ensemble des partis politiques, et en veillant à l'indépendance et à la neutralité des instances juridictionnelles,
- faire du «comité de réconciliation nationale» une structure active et efficace pour traiter les problèmes intercommunautaires que le pays a connus récemment, dotée des moyens de fonctionnement nécessaires et dont les recommandations donneront lieu systématiquement à un suivi de la part du gouvernement,
- s'atteler en priorité à faire toute la lumière, dans une transparence totale, sur les exactions commises au cours de la phase de transition, y compris sous le régime militaire,
- garantir la neutralité des forces armées et le respect par celles-ci des droits de l'homme,
- garantir l'indépendance et la neutralité de la justice, notamment dans les actes de nomination des principales instances juridictionnelles,
- garantir la liberté d'expression, et en particulier la liberté de la presse,
- condamner publiquement les manifestations de xénophobie et adapter les procédures administratives en matière de citoyenneté et de résidence, afin d'améliorer à cet égard la situation des résidents étrangers en Côte d'Ivoire,
- reprendre le dialogue avec tous les partis politiques.

Il a également été convenu qu'un dialogue approfondi se déroulerait à Abidjan pendant une période de trois mois sur les divers points soulevés, et qu'un point de la situation serait fait à la fin de cette période.

Ce dialogue approfondi et régulier à Abidjan est maintenant terminé. Ce dialogue a été ciblé sur une série de mesures à prendre en vue de la réalisation des engagements pris par vous, que vous aviez vous-même proposés.

Il ressort de ce dialogue que, globalement, un processus d'ouverture à l'ensemble des sensibilités politiques et des communautés a été amorcé. Des initiatives notables ont été prises par les autorités ivoiriennes. Notamment, nous accueillons avec satisfaction:

- la tenue d'élections municipales ouvertes à la participation de l'ensemble des partis politiques et auxquelles ils ont participé,
- l'amorce d'un dialogue avec l'ensemble des partis politiques,
- le lancement d'un débat national sur la réconciliation nationale et sur les ressources dont il convient de doter le comité de réconciliation nationale pour assurer son fonctionnement. Un forum national pour la réconciliation est prévu pour la mi-juillet 2001,
- l'engagement de procédures judiciaires en relation avec certaines violations majeures des droits de l'homme au lendemain de l'élection présidentielle (octobre 2000) et concernant les personnes victimes d'arrestation arbitraire après les élections législatives de décembre 2000,
- la création et le démarrage des activités de l'Office national d'identification,
- la diminution très importante du nombre des barrages routiers permanents non autorisés dressés par la police,
- l'accès libre de l'ensemble des partis politiques aux médias d'État.

Ces initiatives indiquent clairement qu'un processus est en cours qui devrait rétablir la stabilité sociale et politique dans le pays. Néanmoins, il subsiste un certain nombre de sujets de préoccupation, qui nécessitent un suivi continu, à savoir:

- on attend toujours avec impatience que des initiatives politiques soient prises pour encourager la réconciliation nationale, notamment de la part du Forum national,
- le dialogue qui a été amorcé avec l'ensemble des partis politiques doit être poursuivi,
- on attend toujours que les juges des hautes juridictions ivoiriennes à mettre en place soient nommés, dans le respect des principes d'indépendance et de neutralité,
- des enquêtes et procédures judiciaires sur les actes de violences perpétrés au cours de l'année 2000 et en particulier à l'occasion des scrutins d'octobre et de décembre 2000 doivent être lancées et/ou accélérées de façon systématique, en tenant compte des recommandations des rapports des missions d'enquête internationales, dont celle des Nations unies, missions auxquelles le gouvernement ivoirien a apporté son concours,
- l'engagement à condamner publiquement les manifestations de xénophobie et à adapter les procédures administratives en matière de citoyenneté et de résidence, afin d'améliorer la situation des résidents étrangers en Côte d'Ivoire, et l'engagement qu'a pris expressément le président Gbagbo en ce sens, doivent encore être étayés par des mesures concrètes supplémentaires et consolidés par une déclaration politique officielle, notamment pour ce qui concerne le refus d'accepter des actes de xénophobie ainsi que les nouvelles procédures administratives.

Les engagements pris le 15 février dernier devraient se traduire à terme par une plus grande stabilité politique, notamment par l'ouverture du processus politique à l'ensemble des sensibilités politiques et des communautés résidentes. S'il semble que ce processus soit, à certains égards amorcé, des mesures concrètes doivent néanmoins encore être prises pour l'ancrer dans la vie politique, économique et sociale ivoirienne.

À la lumière de ces engagements et du bilan actuel de leur mise en œuvre, le Conseil de l'Union européenne est disposé à conclure les consultations engagées conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE. Étant donné que des mesures importantes ont déjà été prises, même si certaines d'entre elles doivent encore être mises en œuvre, le Conseil a décidé de relancer progressivement la coopération en prenant les mesures appropriées ci-après conformément à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE:

- i) les consultations étant clôturées, la coopération peut reprendre. Les premiers déboursements seront centrés sur les domaines sociaux, l'appui institutionnel et le secteur privé. Un soutien aux mesures prises par les autorités en vue de remplir leurs engagements pourra être envisagé. L'allocation des ressources au titre du 9^e FED vous sera notifiée et les travaux préparatoires pour l'utilisation des ressources couvertes par les décisions de la Commission du 24 juillet et du 27 décembre 2000 relatives aux transferts Stabex pour les années d'application 1998 et 1999 seront lancés;

- ii) la situation sera réexaminée en septembre 2001. Dès que de nouveaux progrès substantiels dans la réalisation des engagements par rapport au bilan actuel auront été constatés, l'aide sera progressivement étendue et de nouvelles actions pourront être décidées au titre du Stabex 1999;
- iii) il sera procédé à un nouvel examen de la situation en janvier 2002 et, s'il en ressort que les engagements ont été honorés, une coopération pleine et entière sera reprise. Ceci impliquera en particulier un accord sur la stratégie de coopération dans le cadre du 9^e FED, ainsi que sur une facilité d'ajustement structurel assortie d'un cadre stratégique de réduction de la pauvreté (PRSP).

Un montant total de 400 millions d'euros provenant des fonds du FED pourrait être engagé pour les trois à quatre années à venir.

Les progrès réalisés dans l'amélioration des systèmes de gestion publique, en particulier selon le protocole d'accord signé avec la Côte d'Ivoire le 7 septembre 1999, doivent aller de pair avec la mise en œuvre de la politique de coopération.

L'Union européenne continuera à suivre de près la situation et l'évolution du processus de réconciliation nationale. Elle souhaite vivement poursuivre un dialogue ciblé et étroit avec les autorités ivoiriennes.

(formule de politesse)

Pour la Commission

Pour le Conseil

...

...

DÉCISION DU CONSEIL**du 27 juin 2001****portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo**

(2001/511/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a consulté le Comité économique et financier avant de soumettre la présente proposition.
- (2) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté le 10 juin 1999 la résolution 1244 (1999) qui vise, dans l'attente d'un règlement final, à promouvoir dans une large mesure l'autonomie et l'auto-gouvernement du Kosovo au sein de la République fédérale de Yougoslavie.
- (3) La Communauté internationale, se fondant sur la résolution 1244 (1999), a envoyé au Kosovo une force de sécurité internationale (KFOR) et mis en place une administration civile provisoire, la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK).
- (4) Les activités de la MINUK s'articulent autour de quatre «piliers», l'Union européenne jouant le rôle de coordinateur ⁽²⁾ pour les opérations relevant du quatrième pilier (reconstruction économique).
- (5) La MINUK a pris et continue de prendre les dispositions nécessaires pour associer à ses activités les principaux partis politiques et communautés ethniques du Kosovo.
- (6) La MINUK, en particulier dans le cadre du quatrième pilier, a réalisé des progrès importants dans la mise en place d'un cadre institutionnel, juridique et d'élaboration des politiques propice à l'essor d'une économie saine, fondée sur les principes du marché. Elle a prévu un système bancaire et de paiement opérationnel et a promu le développement du secteur privé. Enfin, elle a progressé dans l'établissement d'une base de recettes et la maîtrise des dépenses.
- (7) La MINUK a institué une autorité budgétaire centrale chargée de veiller à la mise en place de procédures transparentes et favorisant la responsabilité pour la gestion du budget du Kosovo.
- (8) Il ressort des estimations présentées par la MINUK, en accord avec le Fonds monétaire international (FMI), que le Kosovo a besoin d'un appui extérieur pour continuer

d'avancer dans la mise en place d'une économie de marché solide et de l'administration civile. On évalue à environ 90 millions d'euros l'aide financière externe exceptionnelle qui serait nécessaire jusqu'à la fin de 2001.

- (9) La MINUK a présenté une demande d'aide financière exceptionnelle. La communauté internationale considère qu'il est essentiel de fournir au Kosovo un support budgétaire externe, partagé de manière équitable entre les donateurs, afin de contribuer à la couverture des besoins financiers résiduels identifiés dans le cadre de la préparation du budget du Kosovo par la MINUK.
- (10) Le Kosovo n'est pas en mesure d'emprunter, que ce soit au plan intérieur ou à l'étranger, et, ne pouvant prétendre adhérer aux institutions financières internationales, il ne peut bénéficier des concours associés à leurs programmes.
- (11) Bien que l'activité économique ait redémarré très rapidement après le conflit, le Kosovo souffre d'un faible niveau de développement économique, et son PIB par habitant est, selon les estimations, parmi les plus bas de la région et de l'Europe.
- (12) La faiblesse actuelle du développement économique du Kosovo provient, d'une part, du manque d'intérêt long-temps manifesté pour cette province et, d'autre part, des dommages liés au conflit. Ceux-ci ne pourront être réparés rapidement, mais exigeront, au contraire un soutien sans faille sur une longue période pour permettre la mise en place d'institutions viables et le retour d'une croissance économique durable.
- (13) La Communauté, jugeant approprié de contribuer à alléger les contraintes financières auxquelles est confronté le Kosovo dans ces circonstances particulièrement difficiles, lui a déjà fourni au titre de la décision 2000/140/CE du Conseil ⁽³⁾ une aide financière en 2000 sous forme de dons d'un montant de 35 millions d'euros.
- (14) L'octroi à la MINUK, par la Communauté, en liaison avec d'autres donateurs, d'une aide financière sous forme de dons en faveur de la population du Kosovo est toujours approprié.
- (15) Sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire, l'aide financière fera partie de l'enveloppe prévue pour le Kosovo, sous réserve, par conséquent, que les ressources soient disponibles dans le budget général.

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ *Une présence civile internationale au Kosovo*: rapport du secrétaire général, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, S/1999/672, 12 juin 1999, II.5.

⁽³⁾ JO L 47 du 19.2.2000, p. 28.

- (16) L'aide financière exceptionnelle devrait être gérée par la Commission en consultation avec le Comité économique et social.
- (17) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

1. En complément à l'assistance financière déjà décidée par le Conseil dans sa décision 2000/140/CE, le 14 février 2000, la Communauté accorde à la MINUK, conjointement avec les contributions des autres donateurs, une aide financière exceptionnelle sous forme de dons et d'un montant pouvant atteindre 30 millions d'euros, afin d'atténuer les contraintes financières qui pèsent sur le Kosovo et de faciliter la mise en place et la poursuite des fonctions administratives essentielles ainsi que l'élaboration d'un cadre économique solide.

2. L'aide est gérée par la Commission, en concertation étroite avec le Comité économique et financier et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la MINUK ou toute autre autorité internationalement reconnue au Kosovo.

Article 2

1. La Commission est habilitée à convenir avec la MINUK, après consultation du Comité économique et financier, des conditions de politique économique dont est assortie cette aide. Ces conditions sont compatibles avec les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. La Commission vérifie périodiquement, en consultation avec le Comité économique et financier et en liaison avec le FMI et la Banque mondiale, que la politique économique du

Kosovo est conforme aux objectifs de l'aide et que les conditions dont celle-ci est assortie sont remplies.

Article 3

1. L'aide est mise à la disposition de la MINUK en deux tranches au moins. Sous réserve de l'article 2, la première tranche est décaissée sur la base d'un protocole d'accord passé entre la MINUK et la Communauté.

2. Sous réserve de l'article 2, la seconde tranche ainsi que toute tranche ultérieure éventuelle sont décaissées sur la base d'une mise en œuvre satisfaisante des conditions économiques visées à l'article 2, paragraphe 1, et au plus tôt trois mois après le versement de la tranche précédente.

3. Les fonds sont versés à la MINUK par l'intermédiaire de l'autorité budgétaire centrale et sont destinés exclusivement à soutenir les finances publiques du Kosovo.

Article 4

Tous les coûts connexes supportés par la Communauté dans la conclusion et la réalisation de l'opération visée par la présente décision sont à la charge de la MINUK, si nécessaire.

Article 5

La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN
